

# RECOMMENDATIONS

**Recommandations de TRAFFIC**  
**relatives aux Propositions**  
**d'amendement des Annexes de la**  
**CITES adressées à la**  
**Quatorzième réunion de la**  
**Conférence des Parties**

**du 3 au 15 juin 2007,**  
**à La Haye, Pays-Bas**



**TRAFFIC**  
the wildlife trade monitoring network

# Recommandations de TRAFFIC relatives aux Propositions d'amendement des Annexes de la CITES adressées à la Quatorzième réunion de la Conférence des Parties du 3 au 15 juin 2007, à La Haye, Pays-Bas

TRAFFIC publie ses recommandations relatives aux propositions d'amendement des Annexes de la CITES avant chaque Conférence des Parties. Le présent document est disponible en version anglaise, française et espagnole sous forme de document papier avant et pendant la CdP14 et peut être téléchargé à partir de <http://www.traffic.org/cop14/recommendations.htm>. Les recommandations de TRAFFIC devraient être lues conjointement avec les Analyses par l'UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes de la CITES adressées à la Quatorzième réunion de la Conférences des Parties, qui fournissent l'information de référence justifiant la position de TRAFFIC. Celles-ci sont disponibles sous forme de document papier ou à partir de [http://www.iucn.org/themes/ssc/our\\_work/wildlife\\_trade/citescop14/cop14analyses.htm](http://www.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop14/cop14analyses.htm).

Bien que tous les efforts possibles aient été déployés pour utiliser l'information la plus récente dont on dispose, TRAFFIC reconnaît qu'il est possible que des informations supplémentaires deviennent disponibles avant ou pendant la Conférence des Parties.

## **Table des matières**

## **Page**

Recommandations de TRAFFIC relatives aux propositions d'amendement des Annexes de la CITES

3–32

Index des noms commun et scientifique

33–34

**CdP14 Prop. 1** [Cambodge] Transférer les Loris du genre *Nycticebus* spp. de l'Annexe II à l'Annexe I.

Ce genre de petits primates nocturnes est largement répandu du nord-est de l'Inde et du sud de la Chine à l'ouest de l'Indonésie en passant par l'Asie du sud-est continentale bien que des données spécifiques sur l'état de la population sauvage fassent défaut. Les demandes du commerce intérieur à des fins médicinales, alimentaires et pour les animaux de compagnie auront probablement un impact néfaste plus grand que le commerce international en grande partie illégal d'animaux de compagnie. Il n'existe pas d'argument biologique concluant en faveur de son inscription à l'Annexe I et il est peu probable qu'une telle inscription ait un effet sur les niveaux de commerce illégal. **Les pays de l'aire de répartition et des marchés de consommation devraient être encouragés à améliorer la coopération et à accroître les efforts d'application de la loi.**  
**REJETER**

**CdP14 Prop. 2** [États-Unis d'Amérique] Supprimer le lynx, *Lynx rufus*, de l'Annexe II.

Cette espèce de félin d'Amérique du Nord est exploitée pour sa fourrure et sa population reste bien gérée et stable ou est en train de s'accroître aux États-Unis et au Canada. Une information sur les populations mexicaines fait défaut. *Lynx rufus* a été inscrit aux Annexes de la CITES à cause de son apparence similaire à d'autres espèces de Felidae menacées par le commerce international. La facilité de distinguer la fourrure du lynx roux de celle d'autres espèces de *Lynx* n'a pas été établie. La proposition n'aborde pas non plus le problème d'une confusion possible avec la fourrure d'autres genres de Felidae et elle ne fournit pas de preuve que des outils d'identification adéquats ont été mis au point. Les données

disponibles sont insuffisantes pour déterminer si le commerce illégal d'espèces de Lynx est considérable ou non et on ne sait pas si la suppression de *L. rufus* des Annexes de la CITES stimulerait le commerce des espèces de Felidae prises pour des lynx roux. Les Parties devraient attendre le résultat de l'examen du Comité pour les animaux qui vise à évaluer les mesures d'application de la loi et qui cherche à résoudre le problème de la ressemblance.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 3** [Ouganda] Transférer la population de Léopards *Panthera pardus* de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

- "1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et
- 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."

On pense que les léopards sont largement répandus en Ouganda mais leur état n'est pas bien documenté. Une indication de prédation considérable du bétail et d'un conflit entre les humains et les léopards dans certaines régions est donnée pour appuyer la déclaration. Le quota proposé, en tant que partie d'un large programme de chasse sportive, n'aura probablement pas d'effet néfaste sur les effectifs de léopards ougandais mais aucune base de calcul n'a été fournie. La Résolution Conf. 10.14 (Rev. CdP13) a été adoptée pour permettre l'établissement de quotas d'exportation pour les léopards sans transfert de l'Annexe I à l'Annexe II et onze pays d'Afrique ont déjà obtenu l'approbation de quotas par les Parties dans le cadre de ce mécanisme. **L'Ouganda devrait envisager de demander l'accord de la CdP pour que sa demande de quota soit examinée au point 37 de l'ordre du jour (espèces de l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation) au lieu de proposer de transférer sa population nationale de léopards à l'Annexe II.**

**REJETER**

**CdP14 Prop. 4** [Botswana, Namibie] Maintenir les populations d'Éléphant africain, *Loxodonta africana* d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante:

"1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP12); 2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP12) concernant la manufacture et le commerce; et 3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés.

Cette proposition cherche à remplacer l'annotation actuelle régissant le commerce de spécimens des quatre populations d'Éléphant africain inscrites actuellement à l'Annexe II et à établir des quotas commerciaux annuels pour le commerce de l'ivoire brut dans certaines conditions. Toutefois, la proposition n'aborde pas les directives de la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CdP13) aux termes de laquelle: "concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence". En conséquence, il semble que l'effet de cette proposition, si elle est adoptée, serait que les autres spécimens d'éléphant - y compris ceux remplissant actuellement les conditions requises pour le commerce - seraient assimilés à des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I. Amender la proposition pour résoudre cet effet apparent constituerait une expansion de la portée, ce qui n'est pas permis dans le cadre du règlement intérieur de la CdP.

Il est prématuré d'établir des quotas annuels d'exportation commerciale pour l'ivoire brut, tels que requis dans la Résolution Conf. 10.10, puisque la base de référence du MIKE (Suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant—un des systèmes de surveillance de la CITES pour les éléphants) n'a pas encore été établie. Il s'agissait d'une condition-clé envisagée par les Parties lorsqu'une vente en une fois des spécimens provenant de trois populations d'éléphants inscrites à l'Annexe II à la CdP12 a été convenue en 2002. Une analyse supplémentaire des données sur les saisies d'ivoire dans le système ETIS (Système d'information sur le commerce des

produits d'éléphants - l'autre système de surveillance de la CITES) démontre pour la troisième fois une tendance croissante du commerce illicite d'ivoire depuis 1995. Cette tendance est directement corrélée aux marchés intérieurs d'ivoire non régulés et jusqu'à présent le plan d'action de la CITES visant à restreindre de tels marchés en Afrique semble avoir échoué à obtenir des résultats positifs.

#### REJETER

**CdP14 Prop. 5** [Botswana] Amender comme suit l'annotation à la population d'Éléphant africain, *Loxodonta africana*, du Botswana: "A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana:

- 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) le commerce des peaux;
- 3) le commerce des articles en cuir;
- 4) le commerce d'animaux vivants à destination de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation);
- 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP12) concernant la manufacture et le commerce; et
- 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au

Le Botswana compte au moins un quart de la population d'Éléphant d'Afrique et sa tradition en matière de conservation est impressionnante. La présente proposition ne cherche pas à modifier l'inscription actuelle de la population d'éléphants du Botswana à l'Annexe II en ce qui concerne les trophées de chasse et le commerce des peaux mais à élargir la portée du commerce d'articles en cuir et d'animaux vivants afin de permettre des transactions à des fins commerciales, d'introduire des quotas annuels pour l'ivoire brut (conformément aux exigences de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP12)) et de permettre une autre vente sous conditions en une fois de 40 tonnes maximum d'ivoire brut amassé.

Le commerce de peaux d'éléphants et d'articles en cuir est essentiellement une conséquence de l'action de gestion et de la chasse sportive et il n'existe pas d'indication qu'un tel commerce encourage l'abattage illicite des éléphants. Il n'y a, par conséquent, pas de raison d'opposer le commerce d'articles en cuir à des fins commerciales. Le commerce d'animaux vivants ne menace pas la population d'éléphants du Botswana, ni l'espèce dans son ensemble, mais des préoccupations plus larges en matière de conservation doivent être prises en considération. Étant donné les développements récents de la recherche sur la génétique et la taxonomie des éléphants, y compris la

gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP12) concernant la manufacture et le commerce."

possibilité de reconnaître deux espèces au moins d'éléphant en Afrique, le Groupe des spécialistes de l'Éléphant d'Afrique de l'UICN/CSS a convenu de directives pour régir le transfert d'éléphants au sein de leur aire de répartition historique afin d'éviter un brassage génétique et de parvenir à une viabilité génétique à long terme. Un éclaircissement est nécessaire sur la question de savoir si le Botswana a l'intention de respecter de telles directives dans les transactions futures d'animaux vivants.

L'établissement de quotas d'exportation annuels pour l'ivoire brut est prématuré avant qu'une base de référence ait été établie par le MIKE et tandis que l'analyse de l'ETIS indique une intensification du commerce illicite de l'ivoire. Toutefois, une extension de la vente conditionnelle en une fois convenue auparavant d'un volume spécifié d'ivoire brut récemment accumulé provenant de sources légales ne présenterait pas de risque significatif à condition que cet ivoire soit incorporé dans la vente en une fois toujours en instance convenue à la CdP12.

**ACCEPTER**, si l'auteur de la proposition:

- retire la demande de quota annuel pour l'ivoire brut;
- spécifie que tout commerce d'animaux vivants sera effectué conformément aux directives internationales disponibles en matière de conservation sur le transfert d'Éléphant d'Afrique
- s'engage à effectuer la vente supplémentaire en une fois d'ivoire brut conjointement avec la vente convenue à la CdP12.

**CdP14 Prop. 6** [Kenya, Mali] **A.** Amender comme suit l'annotation relative aux populations d'Éléphant africain, *Loxodonta africana*, de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie: a) inclure la disposition suivante: "Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour:

1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales; et 2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la Douzième session de la Conférence des Parties"; et b) supprimer la disposition suivante: "6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie". **B.** Amender comme suit l'annotation relative à la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe: "A seule fin de permettre: 1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 2) l'exportation de peaux; et 3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales.

Tous les autres spécimens sont assimilés aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b) l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b) de la Convention, l'autorité scientifique compétente a examiné les installations et a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales."

La présente proposition du Kenya et du Mali vise à introduire un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire brut ou de l'ivoire travaillé provenant des quatre pays dont les populations d'éléphants sont actuellement inscrites à l'Annexe II, à l'exception de la vente en une fois, convenue lors de la CdP12, d'ivoire brut provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie (ainsi que des trophées de chasse de ces trois pays mais pas du Zimbabwe). La proposition vise également à annuler une partie de l'annotation actuelle qui permet à la Namibie d'exporter des ekipas (un type de sculpture traditionnelle en ivoire) et au Zimbabwe d'exporter des produits d'ivoire travaillé à des fins non commerciales. La Convention permet à toute Partie de proposer des amendements aux Annexes, ce qui permet aux Parties de réagir face aux situations changeantes. De ce fait, TRAFFIC considère qu'il n'est ni approprié ni défendable juridiquement de limiter le droit des Parties à soumettre des propositions lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties. En outre, la proposition résulterait en des conditions plus strictes pour les populations d'éléphants qui ne remplissent pas les conditions requises pour une inscription à l'Annexe I que pour les populations d'éléphants qui suscitent vraisemblablement des préoccupations plus grandes en matière de conservation et qui sont inscrites à l'Annexe I.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 7** [République Unie de Tanzanie] Transférer la population d'Éléphant africain, *Loxodonta africana*, de la République Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "A seule fin de permettre:

- 1) le commerce des stocks enregistrés d'ivoire brut sous forme de défenses entières et de morceaux;
- 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
- 3) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse."

**CdP14 Prop. 8** [Bolivie] Amender comme suit l'annotation à la population de Vigogne, *Vicugna vicugna*, de la Bolivie:

"Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II): A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont assimilés aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

La population de vigognes de Bolivie est actuellement inscrite à l'Annexe II pour que son poil précieux puisse être exploité de façon viable chez les animaux vivants, ne menaçant pas la survie de l'espèce. La présente proposition élargirait l'annotation actuelle pour permettre à la Bolivie d'exporter le poil de vigogne provenant de certaines parties du pays. Actuellement, seule l'exportation de laine et de produits est permise. L'interdiction d'exporter le poil, et la perte concomitante d'avantages économiques pour les communautés locales, a entravé le développement d'incitations à protéger et à gérer les populations de vigognes. L'annotation proposée respecte les mesures de précaution spécifiées dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13).

**ACCEPTER**

Retirée

**CdP14 Prop. 9** [Algérie] Inscrire le Cerf de Barbarie, *Cervus elaphus barbarus*, à l'Annexe I.

Cette sous-espèce de Cerf est limitée à l'Afrique du nord-ouest, des populations apparentées du point de vue taxonomique existant en Corse (France) et en Sardaigne (Italie). Les populations sont de petite taille mais apparemment en train de s'accroître dans l'ensemble de leur aire de répartition en Afrique et peuvent, par conséquent, ne pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le commerce international actuel consiste presque exclusivement en spécimens élevés en captivité à destination de zoos ou à des fins éducatives ou pour des programmes de réintroduction et il ne menace, par conséquent, pas de façon significative la population sauvage. La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) énonce que lorsqu'une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les Annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application. Le présent taxon n'est pas résolu actuellement du point de vue scientifique. Par conséquent, une inscription scindée sur la base de sous-espèces n'est pas justifiée.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 10** [Algérie] Inscrire la Gazelle de Cuvier, *Gazella cuvieri*, à l'Annexe I.

La Gazelle de Cuvier compte des sous-populations fragmentées de petite taille limitées à quatre pays d'Afrique du nord-ouest et semble menacée par une utilisation directe et la destruction de l'habitat. Les niveaux de commerce international signalés sont très limités et restreints au commerce de trophées. Toutefois, aucune de ces transactions dans la base de données de la CITES sur le commerce n'a été enregistrée en tant qu'exportée par des États de l'aire de répartition approuvés. Il n'y a pas d'indication de commerce licite ou illicite significatif et le commerce ne constitue pas une menace potentielle. Par conséquent, l'espèce ne remplit pas le critère sur le commerce requis pour une inscription à l'Annexe I conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13).

**REJETER**

**CdP14 Prop. 11** [Algérie] Inscrire la Gazelle dorcas, *Gazella dorcas*, à l'Annexe I.

La Gazelle dorcas est largement répandue dans toute la ceinture sahélo-saharienne en Afrique, au Moyen-Orient et dans la Péninsule d'Arabie et ne semble pas remplir les critères biologiques pour une inscription à l'Annexe I. Les niveaux actuels de commerce international sont très limités et restreints au commerce de trophées et ne semblent pas menacer l'espèce de façon significative. Une inscription à l'Annexe III par l'Algérie, pour compléter celle déjà effectuée par la Tunisie, peut mériter un examen afin d'appuyer les objectifs nationaux d'exécution et l'application de la législation existante.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 12** [Algérie] Inscrire la Gazelle à cornes fines, *Gazella leptocercos*, à l'Annexe I.

La Gazelle à cornes fines est présente dans l'ensemble de l'Afrique du Nord et du Sahara. Selon la Liste rouge de l'UICN pour 2006, elle est menacée au niveau mondial et elle semble remplir les critères biologiques requis pour une inscription à l'Annexe I bien que l'état global de l'espèce soit mal compris. On croit qu'un déclin historique important a eu lieu et que de nombreuses sous-populations sont de petite taille et en train de diminuer. Un commerce international de trophées, stimulé par la demande de chasse sportive, a lieu mais il n'est pas bien documenté. Du point de vue du principe de précaution, l'espèce mérite d'être inscrite à l'Annexe I mais il n'est pas clair qu'une telle inscription aurait un effet majeur sur la conservation de l'espèce puisqu'il est probable que le commerce international reste non signalé.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 13** [Brésil] Transférer la population de Caïman noir, *Melanosuchus niger*, du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II.

Cette espèce amazonienne à habitat étendu s'est rétablie suite à un appauvrissement dans le passé dans la plupart de son aire de répartition. L'information sur le système de gestion existant indique qu'il est solide du point de vue scientifique et du principe de précaution. Il est peu probable que des effets indirects, tels que l'expansion du commerce illicite à la fois au Brésil et/ou dans d'autres États de l'aire de répartition se produisent. Comme pour la plupart des espèces de crocodiles, les mesures proposées pour le contrôle du commerce international sont simples et répondent de façon acceptable aux préoccupations possibles en matière de conservation.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 14** [Guatemala] Transférer la sous-espèce *Heloderma horridum charlesbogerti* de l'Annexe II à l'Annexe I.

Ce lézard endémique au Guatemala compte une population de 175 à 250 animaux dans une aire de répartition restreinte. Toutefois, le commerce international actuel n'est pas une menace significative: les données officielles de la CITES sur le commerce et la recherche récente de TRAFFIC suggèrent qu'un animal seulement de cette espèce a été exporté du Guatemala au cours des six dernières années et il n'est pas clair qu'il appartenait vraiment à la sous-espèce dont le transfert à l'Annexe I est proposé ici. La destruction de l'habitat, les changements d'utilisation des terres et la persécution directe (due à la crainte) sont les menaces principales. Il existe des problèmes d'identification potentiels à cause des similarités des différentes sous-espèces au stade juvénile. La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) énonce que les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les Annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application. La sous-espèce remplit les conditions requises pour son inscription à l'Annexe I conformément aux critères biologiques et tout commerce potentiel aurait un effet dévastateur sur la petite population sauvage. Toutefois, étant donné l'absence de preuve suggérant un commerce international actuel ou une demande commerciale probable, l'inscription n'est pas justifiée et ne fournirait de toute façon aucun gain manifeste en matière de conservation.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 15** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire le Requin-taube commun, *Lamna nasus*, à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Ce requin des eaux tempérées est largement réparti et son cycle biologique le rend très vulnérable à la surexploitation. Suite à une exploitation à long terme pour le commerce international, ses stocks ont subi un déclin et il continue à faire l'objet d'échanges internationaux. La pêche ciblée pour la viande très appréciée a résulté en une surexploitation des stocks et l'espèce continue à être capturée en tant que prise accidentelle, la viande et les ailerons étant conservés à des fins commerciales. Il existe des cas d'appauvrissements localisés spectaculaires qui rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe I. A des fins d'application, il est nécessaire d'identifier les ailerons au niveau des espèces lors de leur commerce.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 16** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire l'Aiguillat commun, *Squalus acanthias*, à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Ce requin des eaux tempérées largement réparti est également très vulnérable à la surexploitation à cause des caractéristiques de son cycle biologique. L'espèce fait l'objet d'échanges pour sa viande très appréciée et on dispose d'une information considérable sur le commerce spécifique à l'espèce. La pêche ciblée sur cette espèce a causé un appauvrissement grave des stocks. *Squalus acanthias* se rassemble selon le sexe et l'âge et cela a résulté en un ciblage des femelles de plus grande taille. En conséquence, les stocks fortement ciblés comportent une distorsion en faveur des mâles avec une production réduite de jeunes. Un commerce international des ailerons et d'autres produits a également lieu. Une inscription est clairement justifiée conformément aux critères d'inscription à l'Annexe II dans le cadre des Critères A et B de l'Annexe 2a de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13). A des fins d'application, il est nécessaire d'identifier les ailerons au niveau des espèces lors de leur commerce.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 17** [Kenya et États-Unis d'Amérique] Inscrire toutes les espèces de Poisson-scie de *Pristidae* spp. à l'Annexe I.

Les sept espèces de poisson-scie sont classées dans la catégorie Gravement menacé d'extinction dans la Liste rouge de l'UICN pour 2006. Tout accroissement de la mortalité pourrait avoir un impact négatif sur leurs populations et causer une réduction supplémentaire de leur aire de répartition. Les espèces sont affectées à la fois par la pêche ciblée et non ciblée et le commerce international pourrait contribuer à leur état de conservation médiocre. Les produits du commerce incluent le rostre en tant que curiosité, les ailerons et la viande. A des fins d'application, il est nécessaire d'identifier les ailerons au niveau des espèces lors de leur commerce.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 18** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire l'Anguille d'Europe, *Anguilla anguilla*, à l'Annexe II.

Les jeunes anguilles d'Europe migrent vers les fleuves et les lacs d'eau douce avant que les adultes retournent à la mer des Sargasses pour s'y reproduire. Cette espèce a connu un déclin dans la plupart de son aire de répartition et elle a dépassé les limites biologiques sûres. La pêche a diminué et les effets humains sur les habitats de l'espèce ont affecté négativement le potentiel de production. La perte d'habitat, l'obstruction de la migration, l'exploitation, la pollution, les transferts de parasites et de maladies ont eu des effets négatifs supplémentaires sur les stocks. Le commerce international est élevé, principalement en ce qui concerne les civelles vivantes exportées d'Europe en Asie pour leur élevage en aquaculture. Plusieurs cas de braconnage et de commerce illicite de civelles sont connus en Europe méridionale et impliquent des bandes criminelles organisées.

Les données disponibles suggèrent que l'Anguille d'Europe remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES conformément aux Critères A et B de l'Annexe 2a de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) sur la base des déclinés marqués et largement répandus du recrutement de civelles. TRAFFIC reconnaît que le contrôle du commerce international de spécimens d'Anguille d'Europe nécessite un appui considérable au niveau de la formation et de l'identification.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 19** [États-Unis d'Amérique] Inscrire l'Apogon de Kaudern, *Pterapogon kauderni*, à l'Annexe II.

Ce petit poisson des massifs coraliens est endémique à une région limitée du Sulawesi central, en Indonésie, et a été exploité pour le commerce international des aquariums ornementaux depuis 1995 au moins afin d'approvisionner les marchés en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

Poisson sédentaire au taux de reproduction faible, il vit dans des sous-populations localisées vulnérables à une surexploitation. Les données disponibles sur le commerce suggèrent que les niveaux annuels d'exploitation à des fins commerciales représentent une proportion significative de la population totale.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 20** [Brésil] Inscrire les populations de Langouste, *Panulirus argus* et *P. laevicauda*, du Brésil à l'Annexe II.

Ces langoustes sont largement répandues le long de la côte de l'Atlantique occidentale, des Bermudes et des États-Unis au Brésil, y compris l'ensemble du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. Un déclin de la population brésilienne a été observé. Toutefois, la proposition résulterait en une inscription scindée des deux espèces, ce qui créerait des problèmes d'application considérables. Le plus grand défi pour la conservation des espèces au sein des eaux brésiliennes est l'exécution et l'application de la législation nationale existante. Une inscription à l'Annexe II de la CITES aurait un effet minime sur leur conservation. Étant donné leur aire de répartition étendue et les niveaux de commerce, il y aurait intérêt à encourager des travaux supplémentaires de la CITES sur cette espèce par le biais d'autres organisations pertinentes telles que la FAO afin de reconnaître la nécessité d'une coopération pour leur gestion au niveau régional.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 21** [États-Unis d'Amérique] Inscrire toutes les espèces du genre *Corallium* à l'Annexe II.

Il existe entre 26 et 31 espèces du genre *Corallium* dans le monde entier dans les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés. Elles sont exploitées dans la Méditerranée et dans le Pacifique occidental. La principale menace à *Corallium* spp. est la surexploitation, principalement pour la fabrication de bijoux et d'art et, dans une moindre mesure, pour une utilisation dans la médecine traditionnelle. Les produits de *Corallium* spp. sont précieux et sont commercialisés dans le monde entier. L'identification des produits au niveau des espèces est difficile voire impossible.

Le commerce de la plupart des *Corallium* spp. est considérable et la plupart des espèces ont un cycle biologique qui les rend particulièrement vulnérables à la surexploitation, y compris leur longévité, leur maturation tardive, leur croissance lente et leur fécondité faible. En outre, les espèces de *Corallium* sont gérées de façon incohérente par les États de l'aire de répartition, ne sont pas gérées par une Organisation régionale de gestion des pêches et aucun contrôle du commerce international n'est en place. Les espèces de *Corallium* remplissent, par conséquent, les conditions de l'Article II, paragraphe 2(a) de la Convention et le Critère B de l'Annexe 2a de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13). En plus de la régulation du commerce, une inscription à l'Annexe II de la CITES pourrait aider les États de l'aire de répartition à établir des plans de gestion pour les bancs de *Corallium* spp. récemment découverts.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 22** [États-Unis d'Amérique] Supprimer l'Agave d'Arizona, *Agave arizonica*, de l'Annexe I.

*Agave arizonica* est une plante succulente limitée à quatre comtés isolés d'Arizona, aux États-Unis. Bien qu'inscrite à l'Annexe I depuis 1987, une recherche récente a démontré qu'elle est un hybride naturel d'*A. toumeyana* ssp *bella* et d'*A. chrysantha*, qui ne sont pas inscrites aux Annexes. La population actuelle estimée est de 64 plantes et un seul enregistrement de commerce international de 48 spécimens reproduits artificiellement a été effectué en 1987.

La Résolution Conf. 11.11 (Rev. CdP13) énonce que les hybrides devraient faire l'objet des dispositions de la Convention si un ou les deux parents sont inscrits aux Annexes. Toutefois, cet hybride a été inscrit à l'origine en 1987 en tant qu'espèce à part entière et semblerait couvert par l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) qui énonce qu'aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des Annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties. Étant donné la nature conflictuelle de ces Résolutions en ce qui concerne ce taxon, le principe de précaution serait de respecter les termes de la Résolution Conf. 9.24 et d'amender la proposition pour inscrire *A. arizonica* à l'Annexe II. Il peut être également nécessaire que le Comité sur la nomenclature examine le nom taxonomique actuel.

**REJETER, mais appuyer une proposition modifiée pour inscrire le taxon à l'Annexe II.**

**CdP14 Prop. 23** [États-Unis d'Amérique] Transférer *Nolina interrata*, y compris toutes les parties et produits, de l'Annexe I à l'Annexe II.

Des populations restreintes et localisées de cette grande plante succulente sont présentes de la Californie, aux États-Unis, au nord-ouest de la Baja California, au Mexique. Aux États-Unis, on pense qu'il existe environ 9000 plantes dans neuf populations. 90 à 100 pour cent des populations majeures se trouvent sur des terres de réserve gérées par l'État de Californie et The Nature Conservancy et il n'y a pas de signalisations de populations extirpées. Les populations mexicaines sont moins bien connues mais on pense qu'il en existe trois, consistant en 25 plantes environ chacune, gérées conformément à la catégorie de "protection spéciale". Tandis qu'il existe un certain intérêt horticole pour cette espèce, il y a peu d'indication d'une demande internationale; le seul commerce international de 1994 à 2006 a eu lieu en 2002 et concernait des spécimens reproduits artificiellement. Étant donné la protection considérable accordée à l'espèce par la législation nationale au Mexique et aux États-Unis, et les plans de gestion aux États-Unis, il est peu probable qu'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II entraîne son exploitation non viable.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 24** [Argentine] Supprimer deux genres de cactus, *Pereskia* spp. et *Quiabentia* spp. (Cactaceae), de l'Annexe II.

Ces genres de cactus, ainsi que le genre *Pereskiopsis* (voir Proposition 25), sont distincts parmi les cactus car ils présentent des feuilles relativement grandes, persistantes et reconnaissables pendant une partie au moins de leur cycle de croissance. L'espèce consiste d'arbustes à de petits arbres et, dans un cas, en une plante grimpante. Bien que ces deux genres fassent actuellement partie de l'examen périodique des Annexes par le Comité pour les plantes de la CITES, l'information disponible ne présente aucune indication que le commerce de ces espèces doive être régulé pour éviter leur inscription future à l'Annexe I et il n'y a pas non plus d'indication que l'exploitation d'une de ces espèces à des fins de commerce international a un effet néfaste sur la population sauvage. Il existe également un risque minime de problèmes de ressemblance avec les espèces inscrites à l'Annexe I.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 25** [Mexique] Supprimer le genre de cactus, *Pereskiopsis* spp. (Cactaceae), de l'Annexe II.

Le genre de cactus *Pereskiopsis* comprend six espèces actuellement reconnues qui sont trouvées uniquement au Mexique, à l'exception d'une espèce trouvée également à El Salvador. Avec les genres *Pereskia* et *Quiabentia* (voir Proposition 24), toutes les espèces de *Pereskiopsis* sont distinctes parmi les cactus car elles présentent des feuilles relativement grandes, persistantes et reconnaissables pendant une partie au moins de leur cycle de croissance. L'espèce consiste d'arbustes à des petits arbres. L'information disponible ne présente aucune indication que le commerce de ces espèces doive être régulé pour éviter leur inscription future à l'Annexe I et il n'y a pas non plus d'indication que l'exploitation d'une de ces espèces à des fins de commerce international a un effet néfaste sur la population sauvage. En outre, on pense que toutes les espèces sont cultivées, peuvent être facilement reproduites et suscitent un intérêt minime chez les collectionneurs. Il est possible que certaines espèces de *Pereskiopsis* sans feuilles puissent être prises pour d'autres cactus de la sous-famille Opuntioideae, principalement à cause de la présence de glochides (grappes distinctes d'épines acérées). Elles ne pourraient toutefois pas être confondues avec les cactus inscrits à l'Annexe I ni avec les espèces de l'Annexe II dont le commerce international est connu. Le commerce international enregistré pour le genre est négligeable et il est donc peu probable que sa suppression cause des problèmes d'application pour les espèces restant dans les Annexes.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 26** [Suisse] Cactaceae spp. (#4) et Orchidaceae spp. (#8) de l'Annexe II, et tous les taxons portant l'annotation #1—Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit:

"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia*, *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;
- e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'*Aloe* spp., d'*Aquilaria malaccensis*, de Cactaceae spp., de *Cibotium barometz*, de *Cistanche deserticola*, de *Cyclamen* spp., de *Dionaea muscipula*, d'*Euphorbia* spp., de *Galanthus* spp., d'Orchidaceae spp. et de *Prunus africana*; et
- g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales."

La Proposition 26 semble basée sur la Proposition 27 et tente d'exclure une gamme plus large d'espèces de plantes, de parties et de produits. Toutefois, la proposition comporte plusieurs incohérences et est incompatible avec les annotations et règlements existants de la Convention, par exemple:

- L'inclusion générale des feuilles coupées dans la partie c) de la proposition ignore le conseil fourni à la Suisse par la Quinzième réunion du Comité pour les plantes de la CITES de "limiter l'exemption proposée à des taxons spécifiques pour lesquels il peut être démontré que le commerce de feuilles coupées reproduites artificiellement ne menace pas les populations sauvages des espèces concernées".
- La dérogation dans la partie f) dont font l'objet les "produits finis prêts pour le commerce de détail" des espèces d'*Aloe*, par exemple, (en particulier *Aloe ferox*) ignore le fait que ceux-ci sont les principaux produits du commerce et devraient, par conséquent, être soumis au contrôle de la CITES.
- Plusieurs autres espèces d'*Aquilaria* et de *Gyrinops* sont omises de la proposition, ce qui reflète un traitement incohérent et déroutant du Bois d'aigle de Malacca.
- Les raisons de l'inclusion d'espèces telles que *Cibotium barometz* et *Dionaea muscipula* dans la partie f) pour une dérogation des "produits finis" sont curieuses car ces produits sont spécifiquement inclus dans l'Annotation #1 révisée de la Proposition 27.
- L'inclusion de spécimens non vivants d'herbiers dans la partie g) ignore le règlement de la Convention selon lequel les plantes entières d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES ne peuvent pas être exemptées de ses dispositions et n'est donc pas valide.

Étant donné toutes ces incohérences, cette proposition ne devrait pas être adoptée.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 27** [Suisse (en tant que Gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes] Amender comme suit les annotations des taxons suivants:

Taxon	Annotation proposée	Annotation actuelle
<i>Adonis vernalis</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#2
<i>Guaiacum</i> spp.	Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#2
<i>Hydrastis canadensis</i>	Sert à désigner les parties souterraines (racines et rhizomes): entières, en parties et en poudre.	#3
<i>Nardostachys grandiflora</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#3
<i>Panax ginseng</i> , <i>Panax quinquefolius</i>	Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines	#3
<i>Picrorhiza kurrooa</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf :a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#3
<i>Podophyllum hexandrum</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf :a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#2
<i>Pterocarpus santalinus</i>	Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.	#7
<i>Rauvolfia serpentina</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#2
<i>Taxus chinensis</i> , <i>T. fuana</i> , <i>T. cuspidata</i> , <i>T. sumatrana</i> , <i>T. wallichiana</i>	Sert à désigner tous les parties et produits sauf:a) les graines et le pollen; et b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.	#10
Pour Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons de l'Annexe II et III portant l'annotation #1 (voir Tableau 1 de la proposition pour la liste des taxons)	Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> , en milieu solide ou liquide, et transportées en contenueurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .	#8, #1

La révision des annotations des plantes médicinales a impliqué une consultation approfondie au sein du Comité pour les plantes et à la CdP13 de la CITES. Cette proposition devrait être appuyée.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 28** [États-Unis d'Amérique] Supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II.

Cette petite plante vivace est endémique à une petite zone isolée des monts Appalaches dans le sud-est des États-Unis. Bien que sa répartition soit extrêmement limitée, elle est abondante dans la plupart des sites où on la trouve. La demande commerciale de *Shortia galacifolia* se limite principalement à son aire de répartition naturelle aux États-Unis et aucun commerce international n'a été signalé depuis l'inscription de l'espèce en 1983. On pense que la plupart des plantes cultivées aux États-Unis descendent de spécimens sauvages sauvés de zones désignées pour la construction de barrage et le développement de logements bien qu'il existe une information conflictuelle au sujet de la possibilité d'un ramassage illégal limité. Les populations naturelles sont protégées sur les terres gérées par l'US Forest Service et les États de Caroline du Nord et de Georgie. Le commerce international est inexistant et on ne s'attend pas à ce que la suppression de l'espèce des Annexes stimule un commerce futur. Cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II et peut donc être supprimée des Annexes.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 29** [Suisse] Amender comme suit l'annotation aux espèces d'*Euphorbia* inscrites à l'Annexe II: "Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coraliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:

a) *Euphorbia* spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites;

Bien que l'inscription actuelle de toutes les espèces succulentes de la famille *Euphorbia* aux Annexes de la CITES ne soit pas justifiée, dans la pratique il n'est pas viable d'en exclure certaines de la façon tentée dans cette proposition car il est impossible de scinder nettement cette famille diverse du point de vue morphologique dans les trois catégories artificielles proposées et il est difficile d'utiliser la forme de croissance et les limites de taille pour inclure ou exclure des plantes entières des Annexes. Il n'existe pas de disposition dans le cadre de la

b) *Euphorbia* spp. succulentes coralliformes: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères; et  
c) *Euphorbia* spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges et à épines en paire confinées aux bords, d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long, ramifiées ou non."

**CdP14 Prop. 30** [Brésil] Inscrire le Pernambouc, *Caesalpinia echinata*, y compris tous les parties et produits, à l'Annexe II.

CITES pour exclure des spécimens entiers sur la base de leur taille et, par conséquent, cette proposition n'est pas conforme à la Convention. En outre, certaines espèces qui seraient exclues suite à cette dérogation sont enregistrées dans les données de la CITES sur le commerce comme étant exportées d'États de l'aire de répartition qui exportent également d'autres euphorbias succulentes et, dans le cas de Madagascar, qui compte des espèces inscrites à l'Annexe I. L'annotation proposée est également trop complexe et causerait une confusion au niveau de l'application. Distinguer les petits spécimens d'espèces exclues des espèces non exclues pourrait poser des problèmes.

**REJETER**

L'habitat de cette espèce d'arbre endémique et emblématique du Brésil a été sérieusement réduit au cours des siècles précédents. *Caesalpinia echinata* a été traditionnellement appauvri par le commerce international et les stocks existants sont en outre menacés par un prélèvement illégal. Il existe une forte demande internationale pour la production artisanale d'archets d'instruments de musique à cordes (violons, etc). Bien que l'effet actuel de l'exploitation à des fins de commerce international reste peu clair, il semble probable qu'une telle exploitation pourrait réduire davantage les populations au point de rendre l'inscription de l'espèce à l'Annexe I admissible. Une inscription à l'Annexe II est, par conséquent, justifiée par mesure de précaution et pourrait aider le Brésil à appliquer ses règlements nationaux et à mieux effectuer le suivi du commerce légal de bois d'œuvre pour cette espèce.

**ACCEPTER** avec une annotation pour spécifier les parties et les produits à contrôler

**CdP14 Prop. 31** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire le palissandre, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia granadillo*, à l'Annexe II.

Également connu sous le nom de Cocobolo, *Dalbergia retusa* est un bois dur que l'on trouve du Mexique à Panama et qui est utilisé pour la fabrication d'instruments de musique et d'autres produits. L'information disponible indique que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II est justifiée par mesure de précaution étant donné le déclin draconien des populations sauvages. La destruction de l'habitat, l'accroissement de l'élevage de bovins en ranch et les incendies sont reconnus comme étant des menaces significatives pour l'espèce.

Les données disponibles indiquent qu'un commerce et une demande au niveau international existent actuellement. Même si ce commerce semble limité et peut difficilement être considéré être une menace majeure pour la survie de l'espèce, il existe des indications qu'étant donné la difficulté d'obtenir *D. nigra*, cette espèce pourrait devenir un produit de substitution sur les marchés internationaux. *D. granadillo*, également connu et vendu sous le nom de Cocobolo, a des caractéristiques similaires à *D. retusa*, ce qui entraîne des difficultés d'identification entre les deux espèces. L'inscription de *D. granadillo* à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance est, par conséquent, justifiée.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 32** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire le palissandre du Honduras, *Dalbergia stevensonii*, à l'Annexe II.

*Dalbergia stevensonii* est présent au Belize, au Mexique et au Guatemala et son utilisation est appréciée pour la fabrication d'instruments de musique. Peu de données sur l'état de la population et les tendances existent mais l'information disponible indique que le déboisement et les changements d'utilisation des terres sont les principales menaces pour l'espèce. Une information sur la portée ou l'effet du commerce de *D. stevensonii* fait défaut et il y a peu d'indication d'une demande internationale quantifiable pour l'espèce. Les États de l'aire de répartition pourraient envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 33** [Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne)] Inscrire le cédrot d'Amérique centrale, *Cedrela* spp., à l'Annexe II.

Les arbres du genre *Cedrela* sont largement répartis en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Ils sont fortement exploités pour leur bois d'œuvre précieux. La proposition présente un argument convaincant pour *Cedrela odorata* dont les niveaux actuels d'exploitation et de commerce international nécessitent une intervention opportune et décisive. Une inscription à l'Annexe II pourrait aider à renverser la tendance qui a vu un appauvrissement grave de plusieurs populations. La proposition remplit les critères sur le commerce et les critères biologiques spécifiés dans la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP13) pour cette espèce. Les similarités et les ressemblances entre les différentes espèces de bois d'œuvre de *Cedrela* rendent nécessaire l'inscription du genre tout entier à l'Annexe II. Elle formera la base des efforts visant à lutter contre la surexploitation actuelle de *C. odorata* en particulier lorsqu'elle provient d'aires protégées ou de territoires autochtones.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 34** [Suisse] Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient: "Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*: a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Cette proposition recommande l'ajout de trois genres d'orchidées néotropicales—*Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*—à la modification des annotations existantes pour les Orchidaceae, qui incluent actuellement les genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* telle que présentée dans la Proposition 35. Toutefois, les détails sur la taxonomie de ces trois genres sont inadéquats. La proposition ignore une recommandation de la Seizième Réunion du Comité pour les plantes de ne pas ajouter de genres avant d'effectuer un examen de l'efficacité de l'annotation actuelle et ne prend pas en considération les problèmes d'application de la loi auxquels font face les pays d'Amérique latine.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 35** [Suisse (en tant que Gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes)] Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II: "Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylls adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Cette proposition est basée sur les résultats des discussions qui ont eu lieu lors de la Seizième Réunion du Comité pour les plantes. Son objectif est de renforcer la capacité des pays à gérer et réguler le commerce des hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* en fournissant des conditions d'identification des plantes en fleur et sans fleur dans les envois exempts des contrôles de la CITES. TRAFFIC est généralement opposé à l'annotation actuelle qui exempte des hybrides d'orchidées spécifiques (à cause des problèmes inhérents de mise en œuvre et d'application) mais appuie cette tentative visant à tirer au clair les conditions d'envoi et la recommandation faite par le Comité pour les plantes d'examiner l'efficacité de l'annotation.

**ACCEPTER**

**CdP14 Prop. 36** [États-Unis d'Amérique] *Taxus cuspidata*—Amender l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II:

1. en supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et
2. en ajoutant: "Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Cette proposition essaie de résoudre la contravention de la définition d'un spécimen par la CITES conformément à l'Article I, empêchant l'exclusion des plantes entières d'une espèce inscrite et implique l'utilisation du terme "cultivar". Toutefois, puisque les cultivars ne peuvent pas être séparés de l'espèce à laquelle ils appartiennent conformément aux définitions actuelles de la CITES, cette proposition supprimerait effectivement *Taxus cuspidata* (plantes, parties et produits) des Annexes. Toutefois, la suppression de cette espèce des Annexes n'est pas justifiée puisque les parties et les produits sont les principaux produits nécessitant le contrôle de la CITES. Il est recommandé aux Parties d'adopter l'annotation suggérée dans la Proposition 27.

**REJETER**

**CdP14 Prop. 37** [Suisse (en tant que Gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent)]

Proposition 37a: Supprimer l'annotation suivante à *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II: "Les plants complets reproduits artificiellement, en pot ou autres conteneurs de petite taille, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Proposition 37b: Amender comme suit l'annotation à *Taxus cuspidata*: "Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

La Proposition 37a vise à corriger l'annotation actuelle qui exclut effectivement les spécimens entiers de *Taxus chinensis*, *T. fuana* et *T. sumatrana* de la Convention. L'amendement proposé réalise cet objectif.

La Proposition 37b vise à corriger l'annotation actuelle qui exclut effectivement les spécimens entiers de *Taxus cuspidata* de la Convention. Toutefois, la solution proposée introduit une nouvelle erreur technique dans l'annotation à travers l'utilisation du terme "cultivar" qui n'est pas défini clairement et qui n'a aucune autorité dans le cadre de la Convention. Il n'est donc pas possible d'exclure des spécimens entiers de cultivars des dispositions de la Convention sans exclure effectivement *T. cuspidata* des contrôles de la CITES. En outre, TRAFFIC croit qu'une dérogation des hybrides de *Taxus* de la CITES introduira des problèmes insurmontables au niveau de l'identification et, par conséquent, de l'application de la loi.

**ACCEPTER la Proposition 37a et assurer la cohérence avec l'Annotation #10 telle que présentée dans la Proposition 27.**

**REJETER la Proposition 37b et assurer la cohérence avec l'Annotation #10 telle que présentée dans la Proposition 27.**

Nom commun	page
Agave d'Arizona	19
Aiguillat commun	14
Anguille d'Europe	15
Apogon de Kaudern	16
Cactus	21–23
Caïman noir	12
Cédrat	28
Cerf de Barbarie	10
Cocobolo	27
Corail	18
"Dehasa Bear-grass"	20
Éléphant d'Afrique	5–9
Gazelle à cornes fines	12
Gazelle de Cuvier	11
Gazelle dorcas	11
Langouste	17
Léopard	4
Loris	3
Lynx roux	3
"Oconee Bells"	25
Orchidée	23, 24, 29, 30
Palissandre	27
Palissandre du Honduras	28
Pernambouc	26
Poisson-scie	15

Nom scientifique	page
<i>Adonis vernalis</i>	24
<i>Agave arizonica</i>	19
<i>Anguilla anguilla</i>	15
Cactaceae spp.	23
<i>Caesalpinia echinata</i>	26
<i>Cedrela odorata</i>	28
<i>Cervus elaphus barbarus</i>	10
<i>Corallium</i> spp.	18
<i>Cymbidium</i> spp.	29, 30
<i>Dalbergia granadillo</i>	27
<i>Dalbergia retusa</i>	27
<i>Dalbergia stevensonii</i>	28
<i>Dendrobium</i> spp.	29, 30
<i>Euphorbia</i> spp.	25
<i>Gazella cuvieri</i>	11
<i>Gazella dorcas</i>	11
<i>Gazella leptoceros</i>	12
<i>Guaiacum</i> spp.	24
<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i>	13
<i>Hydrastis canadensis</i>	24
<i>Lamna nasus</i>	14
<i>Loxodonta africana</i>	5–9
<i>Lynx rufus</i>	3
<i>Melanosuchus niger</i>	12
<i>Miltonia</i> spp.	29
<i>Nardostachys grandiflora</i>	24

Requin-taube	14
Vigogne	9

<i>Nolina interrata</i>	20
<i>Nycticebus</i> spp.	3
<i>Odontoglossum</i> spp.	29
<i>Oncidium</i> spp.	29
Orchidaceae spp.	23, 24, 29, 30
<i>Panax ginseng</i>	24
<i>Panax quinquefolius</i>	24
<i>Panthera pardus</i>	4
<i>Panulirus argus</i>	17
<i>Panulirus laevicauda</i>	17
<i>Pereskia</i> spp.	21
<i>Pereskopsis</i> spp.	22
<i>Phalaenopsis</i> spp.	29, 30
<i>Picrorhiza kurrooa</i>	24
<i>Podophyllum hexandrum</i>	24
Pristidae spp.	15
<i>Pterapogon kauderni</i>	16
<i>Pterocarpus santalinus</i>	24
<i>Quiabentia</i> spp.	21
<i>Rauvolfia serpentina</i>	24
<i>Shortia galacifolia</i>	25
<i>Squalus acanthias</i>	14
<i>Taxus chinensis</i>	24, 32
<i>Taxus cuspidata</i>	24, 31, 32
<i>Taxus fuana</i>	24, 32
<i>Taxus sumatrana</i>	24, 32
<i>Taxus wallichiana</i>	24
<i>Vanda</i> spp.	29, 30
<i>Vicugna vicugna</i>	9

**Remerciements pour les photographies (de gauche à droite):**

© Kim Lochen / TRAFFIC

Gazelle dorcas © WWF-Canon / John E. Newby

Collier de corail rouge © Crawford Allan / TRAFFIC

*Imprimé sur "Greencoat Plus Velvet", papier recyclé à 80 pour cent*

TRAFFIC International est une association caritative reconnue  
d'utilité publique au Royaume-Uni (No. 1076722)

*Analyses par l'UICN/TRAFFIC des Propositions d'amendement des Annexes de la CITES adressées à la Quatorzième Réunion de la Conférence des Parties*

[www.iucn.org/themes/ssc/our\\_work/wildlife\\_trade/citescop14/cop14analyses.htm](http://www.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop14/cop14analyses.htm)

*Résumé des Analyses par l'UICN/TRAFFIC des Propositions d'amendement des Annexes de la CITES adressées à la Quatorzième Réunion de la Conférence des Parties*

[www.iucn.org/themes/ssc/our\\_work/wildlife\\_trade/citescop14/cop14analyses.htm](http://www.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop14/cop14analyses.htm)

*Recommandations de TRAFFIC relatives aux Propositions d'amendement des Annexes de la CITES adressées à la Quatorzième Réunion de la Conférence des Parties*

[www.traffic.org/cop14/recommendations.htm](http://www.traffic.org/cop14/recommendations.htm)

Le présent document a été publié avec  
l'appui de



TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, s'efforce d'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne menace pas la conservation de la nature.

Site Web: [www.traffic.org](http://www.traffic.org)

**TRAFFIC**

the wildlife trade monitoring network

is a joint programme of



**IUCN**  
The World Conservation Union